

CH_VB 274 1999-5742 vom 3. November 1999

Bundesverwaltung, 1999-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_274_1999-5742

FR: CH_VB 274 1999-5742 du 3 novembre 1999

IT: CH_VB 274 1999-5742 del 3 novembre 1999

Erwägungen

E. 3

Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

E. 3.1

Confédération et cantons Il n'est pas nécessaire d'engager du personnel supplémentaire pour assurer au niveau fédéral une collaboration active au sein de la Commission pour la protection du Rhin.

278 En tant que partie contractante, la Suisse doit compter, comme auparavant, avec des coûts annuels de 250 000 francs pour le budget de la Commission et les analyses du Rhin. Les obligations figurant dans la nouvelle Convention n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les cantons riverains du Rhin, ni de besoins supplémentaires en matière de personnel.

E. 3.2

Economie La mise en œuvre de la Convention n'a pas non plus de répercussions supplémentaires sur l'économie.

E. 4

Programme de la législature La Convention pour la protection du Rhin figure dans le rapport du 18 mars 1996 sur le programme de la législature 1995-1999 (FF 1996 II 353) sous la rubrique « Autres projets » des relations internationales.

E. 5

Relation avec le droit européen La Communauté européenne est partie contractante de la Convention pour la protection du Rhin. La nouvelle Convention est compatible avec le droit européen, en particulier avec la future Directive cadre de l'UE sur l'eau (cf. ch. 1.2).

E. 6

Constitutionnalité La base constitutionnelle de la signature de la Convention est l'art. 54 de la nouvelle Constitution, qui dispose que la Confédération est habilitée à conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale pour approuver la Convention découle de l'art. 166, al. 2, de la nouvelle Constitution. La Convention peut être dénoncée en tout temps, mais trois ans au plus tôt après son entrée en vigueur, pour la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation. Elle ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas d'unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral sur son approbation n'est donc pas soumis au référendum facultatif selon l'art. 141, al. 1, let. D, de la nouvelle Constitution fédérale.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la Convention pour la protection du Rhin In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.086 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2000 Date Data Seite 274-278 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 212 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.